

**DECISION DCC 22-119**  
**DU 07 AVRIL 2022**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une première requête en date à Cotonou du 16 septembre 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1600/303/REC-21, par laquelle monsieur Ogoussi KASSA, forme contre l'Etat béninois, un recours pour inconstitutionnalité des opérations de libération du quartier Fiégnon 1 ;

Saisie d'une deuxième requête en date à Cotonou du 16 septembre 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1601/304/REC-21, par laquelle madame Marie KPIKPI, forme un recours sur le même objet ;

Saisie d'une troisième requête en date à Cotonou du 16 septembre 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1602/305/REC-21, par laquelle monsieur Koffi Boniface Laurent FASSINO, forme un recours sur le même objet ;

Saisie d'une quatrième requête en date à Cotonou du 16 septembre 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1603/306/REC-21, par laquelle monsieur Florent K. AGBOSSOU, forme un recours sur le même objet ;

Saisie d'une cinquième requête en date à Cotonou du 16 septembre 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1604/307/REC-21, par laquelle monsieur Lokossou Michel KASSA, forme un recours sur le même objet ;

Saisie d'une sixième requête en date à Cotonou du 16 septembre 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1605/308/REC-21, par laquelle monsieur Adrien AGBOSSOU, forme un recours sur le même objet ;

Saisie d'une septième requête en date à Cotonou du 16 septembre 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1606/309/REC-21, par laquelle monsieur Janvier AGBOSSOU, forme un recours sur le même objet ;

Saisie d'une huitième requête en date à Cotonou du 16 septembre 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1607/310/REC-21, par laquelle monsieur Kocou Fidèle AMOUSSOU, forme un recours sur le même objet ;

Saisie d'une neuvième requête en date à Cotonou du 16 septembre 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1608/311/REC-21, par laquelle monsieur Euloge AMOUSSOU, forme un recours sur le même objet ;

Saisie enfin d'une dixième requête en date à Cotonou du 16 septembre 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1609/312/REC-21, par laquelle monsieur Rigobert KASSA AHLOU, forme un recours sur le même objet ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les requérants exposent que le 31 août 2021, les autorités leur ont annoncé que le quartier Fiégnon 1 où ils ont établi leurs habitations et résident jusque-là était un domaine public qu'ils devront libérer après la mise en place des mesures de relogement ; que cependant, les opérations de libération du domaine ont été entreprises en pleine saison pluvieuse sans aucune information préalable et sans la mise à disposition des sites de relogement, faisant des membres de leurs familles des sans-abris ; qu'ils

demandent à la Cour de sanctionner cette violation de leur droit au logement protégé par les articles 25 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, 26 de la Constitution, 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 11 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

**Considérant** qu'en réponse, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique précise que le déploiement des forces de sécurité publique s'inscrit dans le cadre de la libération du domaine public de Fiégnon 1 et fait suite à la réquisition n°1094/DEP/SG/SCAD/SA du 13 septembre 2021 du préfet du département du Littoral, conformément au décret n°2005-377 du 23 juin 2005 portant réglementation du maintien de l'ordre public ;

**Considérant** que le ministre du Cadre de Vie et du Développement durable, pour sa part, indique que le périmètre en cause est inclus dans le domaine de l'aéroport international Cardinal Bernardin GANTIN ; que le quartier Fiégnon 1 y a été établi à la suite de diverses transactions découlant du morcellement du périmètre réalisé par les autorités municipales de Cotonou ; qu'il en conclut qu'il s'agit d'une occupation illégale du domaine public que réglemente la loi n°2010-18 du 10 juillet 2010 ; que plutôt que de mettre en œuvre les sanctions prévues par la loi en cas d'occupation illégale du domaine public, le gouvernement a accompagné, dans une démarche apaisante et sociale, la libération du périmètre par des mesures de relogement qui ont permis d'attribuer aux personnes concernées des parcelles de terre identifiables en leurs noms dans une zone dont la viabilisation est en phase terminale ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que les dix recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** que les requérants soumettent au contrôle de la Cour la régularité des opérations de libération du domaine public sur lequel s'est établi le quartier Fiégnon 1 ; que cette demande relève du contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non

de la légalité, ne saurait en connaître ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à messieurs Ogoussi KASSA, Koffi Boniface Laurent FASSINO, Florent K. AGBOSSOU, Lokossou Michel KASSA, Adrien AGBOSSOU, Janvier AGBOSSOU, Kocou Fidèle AMOUSSOU, Euloge AMOUSSOU, Rigobert KASSA AHLOU et madame Marie KPIKPI, à monsieur le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, à monsieur le ministre du Cadre de Vie et du Développement durable et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept avril deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
		AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

  
**Joseph DJOGBENOU.-**



Le Président,

  
**Joseph DJOGBENOU.-**